

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 14/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Heidelberg Matériaux France Ciments

Usine de Beffes
Route des Picardeaux
18320 Beffes

Références : VAT20260010
Code AIOT : 0010003878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement Heidelberg Matériaux France Ciments implanté Usine de Beffes Route des Picardeaux 18320 Beffes. L'inspection a été annoncée le 27/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Heidelberg Matériaux France Ciments
- Usine de Beffes Route des Picardeaux 18320 Beffes
- Code AIOT : 0010003878
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Heidelberg Matériaux France Ciments (ex CALCIA) est spécialisée dans la fabrication de ciment. L'usine jouxte la carrière de calcaire qui approvisionne le site en matières premières. La société Heidelberg Materials France Ciments (ex CALCIA) a été autorisée à poursuivre l'exploitation de sa cimenterie de Beffes et Marseilles les Aubigny par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 octobre 2011 et 8 novembre 2017.

Lors de la visite, le four était à l'arrêt. L'exploitant a indiqué que le four n'a fonctionné que 5 à 6 jours fin janvier 2025 avant son arrêt définitif.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions	Lettre du 07/06/2024, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
2	Prévention des pollutions	Lettre du 07/06/2024, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
5	Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	AP Complémentaire du 08/11/2017, article 9.2.3	/	Demande d'action corrective	60 jours
6	Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	AP Complémentaire du 08/11/2017, article 9.2.4	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Respect des VLE - mesures continues	AP Complémentaire du 08/11/2017, article 3.2.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 7.3.1.4	/	Sans objet
7	Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	AP Complémentaire du 08/11/2017, article 9.2.1.1	/	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 5.1.5	/	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 8.2.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Lettre du 07/06/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Plan d'actions:</u> Réduction ou suppression de la présence de PFAS en étudiant la possibilité de remplacer les matériels et/ou les machines qui peuvent générer des rejets de PFAS et en substituant des produits et/ou des substances dans le procédé de fabrication. Il convient également de prévoir des traitements supplémentaires des effluents et le captage à la source des rejets problématiques</p>

afin de les stocker, en attente d'un traitement adapté.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 15/12/25, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les boues fluorées en cause ont été évacuées entre le 11 mars et le 5 août 2025 sur leur site de Couvrot (556 tonnes).

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats de la surveillance des eaux de ruissellement.

Constat : Le contrôle de l'efficacité des mesures prises pour stopper les rejets de PFAS en réalisant deux nouvelles campagnes de suivi des eaux de ruissellement n'a pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Lettre du 07/06/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2024

Prescription contrôlée :

Plan d'actions:

Mise en place de différents type de surveillances en fonction des cas:

- une surveillance permettant in fine une étude des concentrations PFAS en fonction de spécificités de l'activité ou de la production afin d'élucider les causes de leur présence ;
- une surveillance environnementale en cas de rejet direct au milieu naturel depuis plusieurs années;
- une autosurveillance de façon temporaire pour vérifier l'efficacité des actions de

réduction et de suppression qui auront été mises en œuvre.

Constats :

Lors de la visite du 15/12/25, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les boues fluorées en causes ont été évacuées entre le 11 mars et le 5 août 2025 sur leur site de Couvrot (1102 tonnes).

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats de la surveillance des eaux souterraines sur les 7 piézomètres présents sur le site (carrière et usine).

Constat : La surveillance des PFAS sur les 7 piézomètres du site (carrière et usine) n'a pas été réalisée semestriellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Respect des VLE - mesures continues

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2017, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2024

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, l'ammoniac, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, l'ammoniac, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ;

· aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le fluorure d'hydrogène, le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ;

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.2.6.2 (indisponibilité des dispositifs de traitement et de mesure) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites. Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum. Pour les mesures non continues (HF, dioxines/furanes et métaux), les valeurs limites d'émission s'entendent comme les moyennes sur les périodes d'échantillonnage définies à l'article 3.2.4.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux.

Constats :

Lors de la visite du 15/12/25, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le four est à l'arrêt depuis fin janvier 2025. L'exploitant a précisé qu'aucune surveillance des rejets atmosphériques n'a été réalisée en 2025.

Constat : La cimenterie étant à l'arrêt, il n'y a eu aucun rejet atmosphérique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 7.3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gardiennage et contrôle des accès

Prescription contrôlée :

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. En particulier, toutes les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de

déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Constats :

Lors de la visite du 15/12/25, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le gardiennage et la surveillance du site est réalisé par la société I Protects Sécurité de Nevers (58). L'inspection a constaté que l'accès aux installations est sous surveillance et protégé par une barrière.

L'exploitant a précisé que le gardiennage est assuré 24 h/24 h et 7 j/7 j par une vidéo surveillance et par la présence d'une personne sur le site. Cette personne assure la surveillance, des rondes et le contrôle des accès.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2017, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en oeuvre :

Auto surveillance assurée par l'exploitant, Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur Canal latéral à la Loire;

Paramètres: Débit, Température, pH, MES, DBO5, DCO, Métaux, Phénols, Hydrocarbures;

Type de suivi: Ponctuel sur 24 h;

Périodicité de la mesure: Annuelle;

Méthode d'analyse: Méthode normalisée;

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Constats :

Lors de la visite du 15/12/25, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que des analyses des eaux pluviales ont été réalisées les 29 janvier et 13 février 2025. Cependant, dans le cadre de la surveillance des PFAS, il a été acté un suivi mensuel des eaux pluviales. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats de cette surveillance.

Constat : La surveillance mensuelle des eaux pluviales n'a pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2017, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...] <p>L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines sur les piézomètres (5, 24 et 25) 2 fois par an (hautes et basses eaux). Les analyses portent sur les paramètres: pH, Potentiel d'oxydo réduction, Résistivité, COT, Phénols, Hydrocarbures C10-C40, Aluminium, Chrome, Fluorure, Mercure, Nickel.</p> [...] <p>Les résultats des analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées, accompagnés le cas échéant de commentaires.</p>
Constats : Lors de la visite du 15/12/25, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de surveillance des eaux souterraines sur les 7 piézomètres du site (carrière et usine) réalisée le 12 février 2025. L'inspection a consulté les résultats et a constaté que l'ensemble des paramètres a été analysé. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats de la 2ème campagne de surveillance des eaux souterraines. Constat : La surveillance des eaux souterraines n'a pas été réalisée semestriellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2017, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets du four

Prescription contrôlée :

Mesure en continu :

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total(COT) ;
- chlorure d'hydrogène ;
- fluorure d'hydrogène ;
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- ammoniac ;
- vapeur d'eau ;
- monoxyde de carbone et oxygène dans les gaz de combustion.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 15/12/25, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le four est à l'arrêt depuis fin janvier 2025. L'exploitant a précisé qu'aucune surveillance des rejets atmosphériques n'a été réalisée en 2025.

Constat : La cimenterie étant à l'arrêt, il n'y a eu aucun rejet atmosphérique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 5.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets dangereux produits et traités en dehors de l'établissement. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du 15/12/25, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le registre chronologique des déchets dangereux. L'inspection a consulté ce registre et a constaté que l'évacuation des boues fluorées est consignée dans ce document.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 8.2.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets admis pour traitement sur le site sont entreposés dans des cuves ou sur des dalles en béton dans des halls.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des déchets dangereux présents dans l'installation. Ces informations peuvent être issues notamment des informations préalables prévues au point 8.2.7.2.1.

Un plan général des stockages de déchets est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du 15/12/25, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les principaux déchets ont été évacués vers d'autres sites du groupe ou dans des sites de traitement adaptés. L'exploitant a précisé que les eaux polluées (G 2000) et les boues d'alumine et oxyde de fer, seront évacuées vers un autre site du groupe. Ces déchets sont entreposés dans des cuves ou sur des dalles en béton dans des halls.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite